

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DECISION DU MAIRE N° 2024-133**

**Domaine : FINANCES LOCALES – 7.3.2 – CONTRATS DE PRÊTS**  
**Objet : Réalisation d'un contrat de prêt et d'un refinancement du prêt MIN516085EUR auprès de la Société de Financement Local (SFIL) sur le budget principal**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-3-1, L2122.22 et L2337-3,  
**Vu** la délibération N°2024-022 du 20 février 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal,  
**Vu** la décision N°2024-078 du 16 mai 2024 portant décision modificative n°1 par fongibilité du budget principal,  
**Vu** la délibération N°2024-098 du 4 juin 2024 portant approbation du budget supplémentaire 2024 du budget principal,  
**Vu** la délibération N°2024-090 portant actualisation des délégations du Conseil Municipal à l'exécutif,  
**Vu** la décision N°2024-120 du 10 juin 2024 portant décision modificative n°2 par fongibilité du budget principal,  
**Vu** l'offre émise par la Société de Financement Local (SFIL) le 19 juin 2024.

**DECIDE**

**Article 1** : De contracter auprès de la Société de Financement Local (SFIL) un emprunt et un refinancement du prêt MIN516085EUR sur le budget principal dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.
- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCA
- Emprunteur : COMMUNE DE LES DEUX ALPES
- Montant du contrat de prêt : 4 791 801,50 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 1 mois
- Objet du contrat de prêt :
  - à hauteur de 2 000 000,00 EUR, financer.
  - à hauteur de 2 791 801,50 EUR, refinancer, en date du 01/09/2024, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MIN516085EUR	001	3E	2 121 801,50 EUR
<b>Total :</b>			<b>2 181 801,50 EUR</b>

Numéro des contrats de prêt refinancés	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Dont indemnité compensatrice dérogatoire maximale intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Intérêts courus non échus
MIN516085EUR001	670 000,00 EUR	670 000,00 EUR	56 805,34 EUR
<b>Total dû à régler le 01/09/2024 :</b>			<b>56 805,34 EUR</b>

- Le montant total refinancé est de 2 791 801,50 EUR .
- Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MIN516085EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,95%.
- Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

- **Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :**

- **PRET N°1 (Score Gissler 1A)**

- Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.
- Tranche obligatoire à taux fixe du 01/09/2024 au 01/10/2039.
- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. Montant : 2 791 801,50 EUR.
- Versement des fonds : le 01/09/2024 Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,00 %.
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

- **PRET N°2 (Score Gissler 1A)**

- Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.
- Tranche obligatoire à taux fixe du 01/09/2024 au 01/10/2044.
- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. Montant : 2 000 000,00 EUR.
- Versement des fonds : le 01/09/2024 Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,50 %.
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

**Article 2 :** Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec l'établissement bancaire.

**Article 3 :** De rendre compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 19 juin 2024  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

